



## Assemblée générale

Distr. générale  
21 février 2007

Soixante et unième session  
Point 67, b, de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2006

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/61/443/Add.2 et Corr.1)]

#### **61/162. Respect de la liberté universelle de circulation et importance capitale du regroupement familial**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 59/203 du 20 décembre 2004,

*Réaffirmant* que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

*Rappelant* les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, ainsi que l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup>,

*Soulignant* que, comme il est dit dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>3</sup>, le regroupement familial des migrants en situation régulière est un facteur important des migrations internationales et que les envois de fonds effectués par ces migrants vers leur pays d'origine représentent souvent une source très importante de devises et contribuent à améliorer le bien-être des membres de leur famille restés au pays,

*Notant avec une vive préoccupation* que, si certains faits positifs propres à favoriser la réalisation des objectifs mis en avant dans ses résolutions 57/227 du 18 décembre 2002 et 59/203 se sont produits au cours des dernières années, s'agissant en particulier de faciliter les envois internationaux de fonds pour aider les familles, il a dans certains cas été fait état de l'adoption de mesures qui ont accru les restrictions imposées aux migrants en situation régulière pour ce qui est du regroupement familial et de la possibilité d'envoyer des fonds aux membres de leur famille dans leur pays d'origine,

*Rappelant* que la famille est l'unité fondamentale de la société qui, en tant que telle, doit être renforcée, et qu'elle a droit à une protection et un appui complets,

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

1. *Engage une fois de plus* tous les États à garantir à tous les étrangers qui résident légalement sur leur territoire la liberté de circulation universellement reconnue ;
2. *Réaffirme* que tous les gouvernements, en particulier ceux des pays d'accueil, doivent reconnaître l'importance capitale du regroupement familial et s'employer à en intégrer le principe dans leur législation afin d'assurer la protection de l'unité familiale des migrants en situation régulière ;
3. *Engage* tous les États à autoriser, conformément aux instruments internationaux, les étrangers résidant sur leur territoire à envoyer librement des fonds aux membres de leur famille restés dans leur pays d'origine ;
4. *Engage également* tous les États à s'abstenir de promulguer des lois conçues à des fins coercitives, qui établissent un traitement discriminatoire à l'égard des migrants en situation régulière, qu'il s'agisse d'individus ou de groupes, en faisant obstacle au regroupement familial et à l'exercice du droit des intéressés d'envoyer des fonds aux membres de leur famille restés dans leur pays d'origine, ainsi qu'à abroger les lois à cet effet qui seraient en vigueur ;
5. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-troisième session au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

81<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 2006